



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

MISSION ALIMENTATION ET RESTAURATION

Téléphone : 04 94 18 83 83

Télécopie : 04 83 24 61 03

Courriel : [ddpp@var.gouv.fr](mailto:ddpp@var.gouv.fr)

**DOCUMENT EXPLICATIF RELATIF A LA DEROGATION A L'AGREMENT CUISINE  
CENTRALE LIVRAISON DE REPAS DANS LE CADRE DE LA RESTAURATION A CARACTERE  
SOCIAL V juin 2013**

**- Conditions d'exploitation :**

- ⇒ Atelier conforme aux dispositions prévues par l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 et respectant les prescriptions du guide des bonnes pratiques d'hygiène en restauration collective.
- ⇒ La limitation géographique de 80 kilomètres maximum entre l'établissement de production et le lieu de livraison.
- ⇒ Dans la limite des quantités définies ci-après :

	QUANTITÉ MAXIMALE	
	Livrée à des établissements de restauration collective dans la limite de 30% des repas servis sur place *	Livrée à des établissements de restauration collective sans application de la limite à 30% des repas servis sur place
Repas ou fractions de repas composés des catégories de produits listées à l'annexe 3	<b>400</b> repas par semaine	<b>150</b> repas par semaine

- ⇒ Respect des règles de transport (arrêté ministériel du 20 juillet 1998).
- ⇒ Information de la Direction Départementale de la Protection des Populations de toute modification intervenant dans la liste des établissements livrés.

**\*Exemple :**

Un restaurateur qui produit 1340 repas par semaine consommés sur place, peut fournir 40 repas à l'école communale 2 fois par jour, 5 jours par semaine.

Par contre, un restaurateur qui produit 400 repas par semaine, ne peut livrer dans un cadre social, que 2 repas à 15 personnes par semaine sur 5 jours.

**TOUTE MODIFICATION DE LA LISTE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE NOUVELLE DECLARATION**